

OBJET : produits irrécouvrables : admissions en non valeurs

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu l'état de produits irrécouvrables présenté par le Receveur Municipal, joint à la présente délibération,

Vu le budget communal,

A la majorité des membres du Conseil, M.DIB s'étant abstenu,

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Modifie le montant indiqué dans la délibération n°57 du 31/03/2004, qui devient 75 330, 10 euros mandatés (au lieu de 75 940,23 euros).

ARTICLE 2 : décide de l'admission en non valeurs d'un montant de 74 573,31 euros (4 756,03 + 69 817,28) ; la dépense en résultant sera imputée au budget de l'exercice en cours au 654-020. (701-654-020).

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué.